

« Le droit international et la concentration de la population de Gaza », Dr Tamar Megiddo, Université hébraïque de Jérusalem, 21 juillet 2025

Introduction

Merci de nous rejoindre aujourd'hui pour notre rencontre quotidienne — vingt minutes durant lesquelles nous tournons notre regard vers la dévastation que le gouvernement et l'armée israéliens infligent à Gaza. Nous cherchons à mettre en lumière l'horreur, tout en gardant vivante l'espérance — ou du moins l'invitation — de réfléchir à des manières de résister à la destruction, à la mort, à la famine. Aujourd'hui, nous accueillons Dr Tamar Megiddo, juriste au département des relations internationales de l'Université hébraïque. Avec un groupe de collègues, elle a récemment rédigé une prise de position, un rapport d'experts, sur le projet israélien de regrouper la population de Gaza à Rafah. Elle nous apportera la perspective du droit international sur ce qui s'apparente, en réalité, à l'installation d'un camp de concentration dans les ruines de la ville. Merci, Tamar, la parole est à vous.

Conférence

Merci à Lior, Ayelet et aussi Ido, pour l'organisation de cette série. Il y a un peu plus de deux semaines, est apparue dans nos vies la soi-disant « ville humanitaire », entre guillemets bien sûr, un programme annoncé par le ministre de la Défense Katz, dont le but est essentiellement de concentrer la population de Gaza sur les ruines de la ville de Rafah. L'objectif de la première étape, selon les rapports, est de concentrer là les 500 000 personnes se trouvant actuellement dans la zone d'al-Mawasi, qui est une zone sablonneuse, une zone où les gens vivent dans des villes de tentes de fortune, sans assainissement, sans nourriture adéquate, sans eau, sans assistance médicale adéquate, dans des conditions les plus difficiles. Mais l'idée est essentiellement de les transférer en créant un environnement coercitif dans une zone fermée sur les ruines de Rafah, une zone où l'on pourrait entrer mais dont on ne pourrait pas sortir, et où l'aide humanitaire serait fournie uniquement à l'intérieur. En d'autres termes, il serait impossible de survivre dans d'autres zones de Gaza. Nous voyons que même aujourd'hui Israël restreint sévèrement et impose de nombreux obstacles à la fourniture d'aide humanitaire qui ne passe pas par le GHF, « Gaza Humanitarian Fund », qu'il semble sécuriser, financer et organiser dans les coulisses.

Ainsi, l'idée, non par hasard, rappelle à beaucoup d'entre nous un camp de concentration. Et nous savons aussi — et cela est supposé être en arrière-plan du programme, mais nous pensons que c'est très important pour l'analyse juridique de sa légalité — que le but de ce programme est lié à un objectif dont le gouvernement parle depuis un certain temps : l'expulsion de la population de Gaza, ou ce qu'ils appellent « départ volontaire ou sortie volontaire ». Lorsque, bien sûr, les conditions coercitives excluent la compréhension d'une telle volonté, une volonté qui est une volonté libre. Et j'y reviendrai peut-être aussi. Je dirai une dernière chose : nous parlons souvent de personnes déjà déplacées de leurs foyers, évacuées de nombreuses fois. Les ordres d'évacuation couvrent actuellement environ 85 pour cent de la bande de Gaza. Seuls 15 pour cent de la bande restent des zones où les civils peuvent résider, supposément en sécurité. Cette réduction vers Rafah est une réduction supplémentaire, et il n'y a aucune garantie, et en fait d'énormes efforts sont faits pour empêcher que les gens puissent retourner dans leurs maisons après ce transfert. En fait, comme nous l'entendons chaque matin de quelqu'un d'autre : « nous avons détruit leurs maisons », « ils n'ont nulle part où retourner ». Et nous entendons parler de cette destruction systématique dont on a parlé ici au début de la semaine. Je n'entrerai pas plus loin dans le sujet.

En réponse à ce programme, moi, avec quinze de mes collègues, chercheurs en droit international dans diverses institutions à travers le pays, avons écrit une lettre au ministre de la Défense et au chef d'état-major. Nous avons essentiellement cherché à alerter sur l'illégalité flagrante et manifeste de ce programme. Nous pensons que c'est un programme dangereux, manifestement illégal, et je

vais expliquer très brièvement dans les cinq minutes qui me restent pourquoi nous pensons que c'est le cas. Je serai heureux de développer davantage lors des questions.

D'abord, il faut comprendre que le transfert d'une population dans une zone de combat ou dans un territoire occupé n'est permis que pour deux raisons : la raison principale est la sécurité de cette population. Par exemple, s'il y a une zone où il y a des combats, il est permis d'avertir la population que la zone est actuellement dangereuse afin de lui permettre de s'évacuer et de se protéger. La deuxième raison est s'il existe une nécessité militaire opérationnelle urgente. Mais alors cette nécessité doit concerner une zone spécifique. Et dans les deux cas, peu importe la raison qui conduit au transfert de la population ou à son évacuation, ce processus doit être temporaire, et il doit permettre à la population de retourner dans ses foyers dès que le besoin a disparu. Par conséquent, nous disons que si nous regardons l'évacuation, de cette soi-disant « ville humanitaire », il existe des conditions auxquelles une telle évacuation doit répondre pour être légale. Le but doit être légitime, comme je l'ai dit. Il est interdit d'évacuer la population pour exercer une pression migratoire ou pour tout autre besoin politique. Leur sécurité pendant l'évacuation doit être assurée, et il faut leur garantir des conditions de vie adéquates dans le lieu vers lequel ils sont transférés.

Je pense qu'il y a une énorme question : Israël peut-il assurer une telle chose dans une ville qu'il a essentiellement détruite de fond en comble ? Il ne reste aucune infrastructure. Et nous avons vu le bilan d'Israël avec ce GHF dans la fourniture d'aide humanitaire ces dernières semaines. Rien qu'hier, soixante-dix personnes ont été tuées alors qu'elles tentaient de se rendre chercher et collecter une aide humanitaire, et les forces ont tiré sur elles — que ce tir ait eu lieu parce qu'à ce moment un soldat se sentait menacé ou non, que les gens aient chargé ou non. La conclusion est que chaque jour, c'est la même histoire de densité et de menace supposée aux forces militaires, ou pas de menace pour les forces. Les forces communiquent-elles avec la population par le feu réel, ce qui est complètement inconcevable, cette pensée. En tout cas, des centaines et des centaines de personnes ont été tuées là-bas au cours des deux mois où ce fonds — le GHF — fonctionne. Donc cela concerne la protection de la population. Ainsi, l'évacuation doit être temporaire. Et c'est un point que le programme ne garantit clairement pas. Et l'évacuation doit être proportionnée.

Notre affirmation est que ce programme ne répond à aucune de ces conditions, et qu'il n'est donc pas légal. Non seulement il est illégal, mais il peut constituer un crime de guerre, et même des crimes contre l'humanité qui interdisent le transfert forcé de populations en dehors de ces conditions, et dans certaines conditions, également un génocide. Une façon de commettre un génocide est de placer la population dans des conditions de vie destinées à assurer la destruction de la population. Et encore une fois, dans certaines conditions concernant la manière dont le programme sera mis en œuvre, cette question est également une question qui devra être examinée.

J'ajouterai à ce propos que les mesures provisoires émises par la Cour internationale de La Haye concernant l'affaire intentée par l'Afrique du Sud contre Israël ont essentiellement ordonné à Israël d'assurer les conditions de vie dans la bande de Gaza, et l'ont averti contre la réalisation de ces conditions constitutives d'un crime de génocide. Et ces conditions obligent également Israël aux côtés de la loi israélienne, la loi de 1950 sur la prévention du génocide, dont Israël s'était targué et qui est entrée en vigueur avant même la convention internationale que j'ai mentionnée précédemment.

Par conséquent, en raison de l'illégalité de ce programme, nous nous adressons essentiellement et mettons en garde le ministre de la Défense et le chef d'état-major. Nous pensons que donner un tel ordre serait manifestement illégal, qu'il ne doit pas être donné et qu'il ne doit pas être obéi. Et les commandants ou les dirigeants politiques qui le donnent aux soldats, ainsi que les forces qui l'exécutent, sont tous — au-delà du crime moral impliqué dans l'exécution d'un tel programme — également en danger juridique d'être poursuivis dans le monde entier, bien sûr non seulement devant les tribunaux internationaux, mais aussi dans d'autres pays.